

# LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES ET LE RÔLE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

07/02/2013

## Sommaire

Préface .....	2
Introduction.....	3
I Qu'est-ce que la responsabilité des entreprises (RE) ?.....	4
1) Définition.....	4
2) Les trois facteurs « populations-planète-profits ».....	4
3) Évolutions à l'échelle internationale, européenne et nationale.....	5
(a) Évolutions internationales :.....	5
(1) Le Pacte mondial des Nations unies.....	5
(2) Entreprises et droits de l'homme .....	6
(3) OCDE.....	6
(4) ISO 26000:2010 - Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale.....	7
(5) Global Reporting Initiative (GRI).....	7
(b) Évolutions européennes : .....	8
(c) Évolutions nationales : .....	10
II Pourquoi les avocats, les cabinets et les barreaux doivent-ils être conscients de la RE ? ...	10
1) Conseils en matière de responsabilité des entreprises .....	10
2) Responsabilité des entreprises au sein de la profession d'avocat.....	12
(a) Les avocats en tant que prestataires de services .....	12
(b) Les cabinets et les barreaux en tant « qu'entreprises » .....	12
(c) Éléments fondamentaux de la responsabilité des entreprises au sein de la profession d'avocat : .....	12
III. Quels sont les défis et les évolutions prévisibles ?.....	13
IV. Conclusion .....	14
Annexe 1 : Lien vers les rapports des pays.....	15
Annexe 2 : Charte des principes essentiels de l'avocat européen .....	15
Annexe 3 : Autres informations.....	15

## Préface

Depuis la fondation du comité Responsabilité sociale des entreprises du Conseil des barreaux européens (CCBE) il y a plus de dix ans, la responsabilité sociale des entreprises est devenue un enjeu central des opérations commerciales. En 2003, le CCBE a publié des lignes directrices sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et le rôle de la profession d'avocat. Le CCBE a identifié dès 2003 le besoin de lignes directrices en s'apercevant que la RSE aurait une incidence croissante sur la profession d'avocat. Cette croyance s'est renforcée en 2005, puis en 2008, lorsque le CCBE a constaté qu'il devait revoir ses lignes directrices en raison de l'importance croissante de la RSE ainsi que de la prise de conscience accrue de l'incidence que la RSE pourrait avoir sur la profession d'avocat. Compte tenu des évolutions importantes au niveau international, européen et national en matière de responsabilité des entreprises, le CCBE a élaboré un état des lieux qui s'est avéré nécessaire afin de refléter l'importance croissante de la RSE pour la profession d'avocat. Ce rapport sera suivi d'un « Guide des bonnes pratiques ».

Au CCBE, la dénomination RSE (responsabilité sociale des entreprises) est devenue RE (« responsabilité des entreprises »). Le CCBE emploie le terme RE dans les lignes directrices concernant les responsabilités sociales, environnementales et économiques. D'autres institutions, telles que la Commission européenne et les Nations Unies, emploient toutefois le terme de RSE : ce document mentionne donc les deux, RE et RSE.

Compte tenu de l'importance croissante de la RE, le CCBE a élargi le champ d'action du comité RE quant à sa représentation géographique et sa diversité afin de représenter les cabinets internationaux de moyenne et de petite taille.

Le CCBE tient à remercier Birgit SPIESSHOFER (présidente, Allemagne), Alix FRANK-THOMASSER (Autriche), Jean-Louis JORIS (Belgique), Kari LAUTJÄRVI (Finlande), Florence RICHARD (France), Mary FLOUROPOULOU-MAKRIS (Grèce), Marco VIANELLO (Italie), Marc ELVINGER (Luxembourg), Coloma ARMERO MONTES (Spain), Claes CRONSTEDT (Suède) et Simon HALL (Royaume-Uni) de leur participation.

Pour tout commentaire ou toute demande d'information, veuillez vous adresser au CCBE : [ccbe@ccbe.eu](mailto:ccbe@ccbe.eu).

CCBE

février 2013

## Introduction

(1) Dans sa dernière communication du 25 octobre 2011, « une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », la Commission européenne définit la RE comme étant « *la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* ». En adoptant cette nouvelle définition de la RE, qui englobe à la fois le respect du droit applicable et les initiatives volontaires, la Commission abandonne son ancienne définition de la RE comme initiative purement volontaire. Sur le fond, la RE repose généralement sur trois facteurs (« populations-planète-profits »), qui regroupent des sujets de préoccupations sociaux, environnementaux, éthiques, relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre la corruption, notamment la gouvernance.

(2) Le débat relatif à la RE s'est accéléré très récemment en raison d'un grand nombre d'évolutions à l'échelle internationale, européenne et nationale affectant les avocats européens aussi bien dans leur rôle de conseillers professionnels auprès de leurs clients et de prestataires de services que concernant la désignation des cabinets d'avocats et des barreaux comme « entreprises » voire « entreprises multinationales » tenues de respecter les exigences de RE. Le secret professionnel peut être crucial lorsque les avocats aident leurs clients qui évaluent leur respect des normes juridiques et de celles qu'ils se sont imposées.

La stratégie 2011-2014 de l'UE en matière de RSE est d'une importance particulière pour les avocats européens : elle demande que toutes les grandes entreprises (y compris les cabinets d'avocats) tiennent compte d'au moins un des principes suivants : le Pacte mondial des entreprises (*Global Compact*) des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou la norme d'orientation sur la responsabilité sociale ISO 26000. En outre, toutes les entreprises européennes (y compris les cabinets d'avocats et les barreaux) sont tenus de respecter la responsabilité sociale des entreprises afin de respecter les droits de l'homme tels que définis dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

(3) Le comité RE du CCBE devra aborder les sujet et défis qui suivent du point de vue de la profession d'avocat afin d'envisager la manière de répondre aux exigences énoncées dans le document de stratégie de la Commission :

(a) La RE de la profession d'avocat étant déjà énoncée dans un corps de lois, la réglementation des barreaux et des normes déontologiques, le comité RE doit identifier les points qui n'ont pas encore été abordés et qui doivent l'être dans le document de stratégie de la Commission. Cela concerne en particulier les responsabilités environnementales, sociales et relatives aux droits de l'homme, à la gouvernance et à la chaîne d'approvisionnement.

(b) En fonction des résultats, le comité RE élaborera des conseils à la profession d'avocat.

(c) Le comité RE fera une promotion internationale de ses Conseils.

## I Qu'est-ce que la responsabilité des entreprises (RE) ?

### 1) Définition

La responsabilité des entreprises n'est pas un concept nouveau en soi. Les entreprises et leurs dirigeants sont déjà tenus responsables de leurs activités. La raison principale du débat actuel sur la responsabilité des entreprises provient des lacunes en matière de gouvernance qui découlent de la mondialisation et de l'augmentation du pouvoir économique et politique des entreprises privées et qui ont provoqué la demande de renforcement de la responsabilité des entreprises.

Une multitude de définitions de la RE existent<sup>1</sup>. L'évolution majeure pour les avocats européens à cet égard est la dernière communication de la Commission européenne « *Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014* »<sup>2</sup>. La Commission offre une nouvelle définition de la RSE : « **la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société** ». Le respect de la législation applicable et des conventions collectives conclues entre partenaires sociaux constitue la condition préalable pour s'acquitter de cette responsabilité. Pour assumer pleinement leur responsabilité sociale, les entreprises devraient, dans leurs activités commerciales et dans leur stratégie fondamentale en coopération étroite avec leurs parties prenantes, engager un processus prenant en compte des questions sociales, environnementales, éthiques et relatives aux droits de l'homme et aux consommateurs afin de pouvoir :

- accroître la création de valeur partagée pour leurs propriétaires/actionnaires et pour leurs autres parties prenantes et la société dans son ensemble ;
- identifier, prévenir et réduire les effets négatifs possibles.

En adoptant cette nouvelle définition de la RE, qui englobe à la fois le respect de la législation applicable et les initiatives volontaires, la Commission abandonne son ancienne définition de la RE comme initiative purement volontaire. Cet élargissement de la définition de la RE s'est heurté aux critiques des organismes d'affaires et des groupes industriels. Il reconnaît simplement toutefois sur le fond que la responsabilité des entreprises est définie par une multitude d'instruments qui se situent sur une échelle variable entre ce qui est obligatoire et ce qui est volontaire, ce qui rend difficile d'établir une distinction claire entre les deux catégories.

### 2) Les trois facteurs « populations-planète-profits »

Sur le fond, la RE repose généralement sur trois facteurs (« populations-planète-profits »). Dernièrement, la **gouvernance** a été ajoutée comme quatrième aspect de la RE. L'aspect **populations** renvoie à la responsabilité sociale des entreprises vis-à-vis de leurs employés et des personnes extérieures qui sont (potentiellement) touchées par les conséquences des affaires de l'entreprise. Il comprend notamment l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé ou obligatoire, du travail des enfants, du droit à la vie privée et à la vie de famille, l'égalité des sexes, la diversité et la protection des droits des minorités. L'aspect **planète** comprend la responsabilité envers l'environnement, qui consiste en particulier à éviter, à prévenir et à réduire ou à résoudre les répercussions négatives des activités des entreprises sur le climat, l'eau, les sols et la nature. L'aspect **profits** renvoie essentiellement à la lutte contre la corruption et les pots-de-vin, la prévention des conflits d'intérêts, la lutte contre le blanchiment de capitaux et les délits d'initiés, ainsi que d'autres dimensions relatives à la conduite éthique des affaires dans le respect de la légalité.

Une bonne **gouvernance** requiert un système interne de vérifications, de rapports et de contrôles afin de garantir que les comportements illégaux ou contraires à l'éthique soient découverts, résolus et sanctionnés pour éviter lesdits comportements ainsi que le risque que l'entreprise et ses dirigeants ne soient reconnus responsables. Les critères **ESG (environnement, social, gouvernance)** sont de plus en plus employés par les fonds d'État tels que le fonds d'État norvégien, les caisses de retraite et les grands investisseurs privés pour évaluer si un investissement est acceptable.

---

<sup>1</sup> La Commission européenne et le Parlement européen définissaient auparavant la RSE comme « un concept qui désigne l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes », mais la Commission européenne donne maintenant une nouvelle définition de la CR comme étant « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société » : le respect de la législation applicable et des conventions collectives entre partenaires sociaux est une condition sine qua au respect de cette responsabilité.

<sup>2</sup> COM (2011) 681 final.

### 3) *Évolutions à l'échelle internationale, européenne et nationale*

Certains cabinets internationaux ont signé le Pacte mondial des entreprises des Nations unies et publient des rapports annuels de RE en suivant en partie les exigences de rapports des normes GRI (*Global Reporting Initiative*). La Commission européenne encourage la profession d'avocat à mettre en œuvre les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont des répercussions d'une portée considérable sur les activités quotidiennes des avocats et des cabinets. Les avocats européens doivent prendre en compte les dernières évolutions importantes en matière de RE, aussi bien dans leur rôle de conseillers professionnels auprès de leurs clients et de prestataires de services que concernant la désignation des cabinets d'avocats et des barreaux comme « entreprises » voire « entreprises multinationales » tenues de respecter les exigences de RE.

#### (a) Évolutions internationales :

Une multitude d'initiatives ont eu lieu à l'échelle internationale, aussi bien de la part d'organisations internationales que privées.

### **Initiatives d'organisations internationales**

#### (1) Le Pacte mondial des Nations unies

En 2000, les Nations unies ont créé le Pacte mondial qui comprend dix principes<sup>3</sup>, découlant des textes suivants :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- La Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail
- La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement
- La Convention de l'ONU contre la corruption

Le Pacte Mondial des Nations unies invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption. Les entreprises doivent fournir des rapports d'activité annuels. Les principes fondamentaux sont les suivants :

#### Droits de l'homme

- Principe 1 : Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence.
- Principe 2 : Veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme.

#### Normes de travail

- Principe 3 : Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective.
- Principe 4 : L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
- Principe 5 : L'abolition effective du travail des enfants.
- Principe 6 : L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

<sup>3</sup> <http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/index.html>

## Environnement

- Principe 7 : Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Principe 8 : Entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
- Principe 9 : favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

## Lutte contre la corruption

- Principe 10 : Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

## (2) Entreprises et droits de l'homme

En juin 2008, le professeur John Ruggie a présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations unies le rapport *Protéger, respecter et réparer : un cadre conceptuel pour les entreprises et les droits de l'homme*<sup>4</sup>. Le cadre repose sur trois piliers décrits comme « des responsabilités différenciées mais complémentaires » :

- (1) L'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme.
- (2) La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme.
- (3) La nécessité d'un accès plus effectif à des mesures de réparation.

Partant du cadre, le représentant spécial pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a élaboré des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies*<sup>5</sup>. Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a approuvé ces principes directeurs, avant que ne le fassent à leur tour l'*American Bar Association* et l'Association internationale du barreau. Le Conseil des droits de l'homme a créé un groupe de travail pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme.

Les Principes directeurs des Nations unies demandent que les entreprises disposent de **politiques** et de **procédés** qui correspondent à leur taille et à leur situation. Elles devraient faire preuve de **diligence raisonnable en matière de droits de l'homme**, évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, regrouper les constatations et leur donner une suite, suivre les mesures prises et faire savoir comment il est remédié à ces incidences. Elle devrait s'exercer **en permanence** et aller **au-delà des activités propres à une entreprise** en comprenant les relations avec les partenaires commerciaux, les fournisseurs et autres entités étatiques ou non étatiques qui s'associent aux activités de l'entreprise.

## (3) OCDE

En mai 2011, l'OCDE a publié la mise à jour d'une série de *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*.<sup>6</sup> Les *Principes directeurs* de l'OCDE sont des recommandations des gouvernements aux entreprises multinationales qui opèrent dans ou à partir des pays adhérents. Ils fournissent des normes et des principes non contraignants permettant la conduite responsable des affaires dans un contexte mondial soucieux des législations applicables et des normes

<sup>4</sup> En 2005 le secrétaire général des Nations unies Kofi Annan a désigné le professeur John Ruggie au poste de représentant spécial pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Au cours de ses six ans de mandat, John Ruggie a élaboré une approche systématique des entreprises et des droits de l'homme. Le rapport s'intitule *Protéger, respecter et réparer : un cadre conceptuel pour les entreprises et les droits de l'homme*, A/HRC/8/5, 7 avril 2008.

<sup>5</sup> A/HRC/17/31, 21 mars 2011.

<sup>6</sup> L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) travaille à un grand nombre de questions liées à l'investissement international, la réglementation applicable aux entreprises et la gouvernance des entreprises<sup>6</sup>. Dans les années 1970, l'OCDE a adopté une série de *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*<sup>6</sup>. Elle a publié en 2000 des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales révisés pour compléter la législation applicable et pour « compléter et renforcer » les codes de conduite et autres initiatives privées pour promouvoir la responsabilité des entreprises<sup>6</sup>. La mise en œuvre a été soutenue par l'entremise de points de contact nationaux (PCN).

reconnues internationalement. Les *Principes directeurs* constituent le seul code complet convenu de manière multilatérale pour la conduite responsable des affaires que les gouvernements se sont engagés à promouvoir. Ils ne sont pas considérés comme contraignants.

Les *Principes directeurs* de 2011 exhortent les entreprises à « contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable ». <sup>7</sup>. Voici quelques modifications apportées aux *Principes directeurs* :

- un nouveau chapitre sur les droits de l'homme inspiré des *Principes directeurs* ;
- Une approche nouvelle et plus complète de la diligence et de la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement ;
- des changements importants dans de nombreux chapitres spécialisés concernant par exemple l'emploi et les relations sociales, la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion, l'environnement, les intérêts des consommateurs, la publication d'informations ou encore la fiscalité ;
- des lignes directrices de procédure plus claires et plus strictes destinées à renforcer le rôle des points de contacts nationaux (PCN), à en améliorer les performances et à favoriser l'équivalence fonctionnelle ;
- un agenda proactif de mise en œuvre destiné à aider les entreprises à assumer leurs responsabilités au fur et à mesure que de nouveaux défis se présenteront à elles.

### **Initiatives des organisations privées**

#### (4) ISO 26000:2010 - Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale

Outre ces initiatives, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a publié ses *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*. Il s'agit de lignes directrices applicables internationalement à tous les secteurs d'activité. Les *Lignes directrices ISO 26000:2010* sont le fruit des efforts de 91 pays et de 42 organisations. L'*ISO 26000:2010* présente des lignes directrices pour tous types d'organisations, quelle que soit leur taille ou leur localisation, concernant :

- les concepts, termes et définitions relatifs à la responsabilité sociétale ;
- les origines, les orientations et les caractéristiques de la responsabilité sociétale ;
- les principes et pratiques en matière de responsabilité sociétale ;
- les questions centrales et les domaines d'action de la responsabilité sociétale ;
- l'intégration, la concrétisation et la promotion d'un comportement responsable dans l'ensemble de l'organisation, et à travers ses politiques et pratiques, dans sa sphère d'influence ;
- l'identification des parties prenantes et le dialogue avec elles ; et
- la communication sur les engagements, les performances et autres informations concernant la responsabilité sociétale.

L'*ISO 26000:2010* n'est pas une norme de système de gestion. Elle n'est pas destinée et ne convient pas à des fins de certification ou d'utilisation réglementaire ou contractuelle. Elle est destinée à promouvoir une compréhension commune dans le domaine de la responsabilité sociétale, et à compléter les autres instruments et initiatives de responsabilité sociale, mais pas à les remplacer.

#### (5) Global Reporting Initiative (GRI)

Le *Global Reporting Initiative* (GRI) a été fondé en 1997 par deux associations à but non lucratif aux États-Unis, le CERES (*Coalition for Environmentally Responsible Economies*) et le *Tellus Institute*, avec le soutien du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

« Le cadre GRI est destiné à être utilisé, en tant que cadre reconnu, pour rendre compte de la performance économique, environnementale et sociale des organisations. Il est conçu pour des organisations de toute taille, en tout lieu et pour tout secteur. Il prend en compte les

<sup>7</sup> Ibid, Partie I chapitre II – Principes généraux, paragraphe A.1.

considérations pratiques auxquelles doivent faire face les organisations dans leur diversité, des petites entreprises aux grandes entreprises multisites.

Ce cadre contient une partie générale et des parties spécifiques des différents secteurs qui ont été approuvées par un large panel de parties prenantes de par le monde comme généralement applicables au reporting développement durable »<sup>8</sup>.

À notre connaissance, seuls trois cabinets d'avocats alignent pour l'instant leurs rapports de développement durable sur le GRI. Le cadre GRI a ses détracteurs, en particulier en ce qui concerne les organisations qui déclarent elles-mêmes leur propre niveau d'application.

Le GRI n'a pas l'intention de promouvoir activement le cadre, mais de faire en sorte que les rapports de développement durable deviennent une habitude pour toutes les organisations comme c'est déjà le cas pour les rapports financiers.

Outre ces initiatives internationales qui regroupent tous les secteurs d'activité, certains secteurs ont pris des initiatives spécifiques, comme l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), les principes de l'Équateur pour le secteur du financement de projets et les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies pour n'en citer que quelques-uns (voir l'annexe 3 pour en savoir plus).

(b) Évolutions européennes :

À l'échelle européenne, la RE fait l'objet de débats depuis la moitié des années 1990. Le Conseil des ministres et le Parlement européen ont tous deux prié la Commission d'améliorer sa politique en matière de RSE<sup>9</sup>. Le 25 octobre 2011, la Commission européenne a publié une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour 2011-2014 »<sup>10</sup> (la « stratégie de l'UE »). La stratégie de l'UE présente des changements majeurs sur un certain nombre de points. Outre la nouvelle définition de la RE, la Commission européenne expose une approche complexe à divers niveaux.

Pour assumer pleinement leur responsabilité sociale, les entreprises devraient, dans leurs activités commerciales et dans leur stratégie fondamentale en coopération étroite avec leurs parties prenantes, engager un processus prenant en compte des questions sociales, environnementales, éthiques et relatives aux droits de l'homme et aux consommateurs.

La Commission européenne indique que la stratégie de l'UE devrait être en parfait accord avec les Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, le Pacte mondial des Nations unies, la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies.

La Commission européenne souligne le caractère multidimensionnel de la RSE qui recouvre au moins les droits de l'homme, les pratiques en matière de travail et d'emploi, les questions environnementales et la lutte contre la fraude et la corruption. L'engagement et le développement communautaire, la promotion de la responsabilité sociale et environnementale par l'intermédiaire de la chaîne d'approvisionnement et la divulgation d'informations non financières figurent également à l'ordre du jour en matière de RE. La Commission européenne a adopté une *Communication sur les politiques de l'UE et le volontariat* dans laquelle elle reconnaît que le volontariat d'entreprise est une expression de la RSE<sup>11</sup>. Dans ce cadre, le volontariat inclut l'engagement *pro bono* que pratiquent les cabinets d'avocats.

La Commission confirme que **les entreprises devraient elles-mêmes mener le développement de la RE**. Les pouvoirs publics devraient les soutenir par l'intermédiaire d'un **savant mélange de mesures politiques volontaristes** et, si nécessaire, une **réglementation**

<sup>8</sup> Les niveaux d'application (A, B et C) définissent la quantité d'informations divulguées selon les normes GRI qui ont été abordées dans un rapport de développement durable. Un niveau « + » indique qu'une vérification extérieure a été trouvée vis-à-vis d'une norme internationalement reconnue, par exemple la norme sur les principes d'AccountAbility AA1000. Le GRI propose également un service permettant de certifier le niveau d'application auto-proclamé des organisations. Certains rapporteurs choisissent également de faire évaluer leur niveau d'application par une tierce partie.

<sup>9</sup> Conseil Environnement du 5 décembre 2008, Conseil Environnement du 20 décembre 2010, Conseil Affaires étrangères du 14 juin 2010, résolution du Parlement européen du 13 mars 2007, résolution du Parlement européen du 8 juin 2011.

<sup>10</sup> COM (2011) 681 final.

<sup>11</sup> « Communication sur les politiques de l'UE et le volontariat : reconnaître et valoriser les activités de volontariat transfrontalières dans l'UE », COM (2011) 568

**complémentaire** pour par exemple promouvoir la transparence, stimuler la conduite responsable des affaires et garantir la responsabilité des entreprises.

D'après la Commission, les entreprises doivent bénéficier de souplesse afin d'innover et de créer une **démarche en matière de RE correspondant à leur situation**, plus particulièrement la taille de l'entreprise et la nature de ses activités. Les grandes entreprises et les entreprises susceptibles de créer des effets négatifs, par exemple celles de l'industrie chimique, sont incitées à faire preuve de **diligence qui s'impose en fonction des risques, y compris dans leurs chaînes d'approvisionnement**. Le procédé de RE risque de demeurer informel pour la plupart des petites et moyennes entreprises. La plupart des entreprises apprécieront néanmoins l'existence de principes et de lignes directrices soutenues par les pouvoirs publics visant à **évaluer** leurs propres politiques et résultats et à promouvoir des règles du jeu plus équitables. La Commission estime également que d'autres parties intéressées, tels que les syndicats, les organisations de la société civile, les consommateurs et les investisseurs, sont autant d'acteurs qui devraient coopérer de manière constructive avec les entreprises afin de dégager collectivement des solutions.

La Commission européenne dispose d'un *Programme d'action pour la période 2011-2014* qui comprend notamment les points suivants (les points les plus pertinents en matière de RE pour la profession d'avocat sont en gras) :

1. créer en 2013 des plateformes RSE multilatérales dans un certain nombre de secteurs industriels importants ;
2. mettre en place un système européen de récompenses pour les partenariats RSE ;
3. aborder la question des pratiques commerciales trompeuses en rapport avec les effets environnementaux des produits (« l'écoblanchiment ») dans le contexte de la directive sur les pratiques commerciales déloyales ;
- 4. organiser un débat public avec les citoyens, les entreprises et les autres parties prenantes sur le rôle et le potentiel des entreprises au XXI<sup>e</sup> siècle ;**
5. engager, avec les entreprises et les autres parties prenantes, un processus **d'élaboration d'un code de bonnes pratiques en matière d'autorégulation et de corégulation ;**
6. faciliter une **meilleure prise en compte des considérations sociales et environnementales lors de la passation de marchés publics** dans le cadre du réexamen, en 2011, des directives concernant les marchés publics ;
7. examiner la possibilité d'imposer à tous les fonds d'investissement et institutions financières l'obligation d'informer tous leurs clients de tous les critères qu'ils appliquent en matière d'investissement éthique ou responsable ;
8. continuer à accorder un soutien financier aux projets d'enseignement et de formation portant sur la RSE au titre du programme pour l'éducation et la formation the EU tout au long de la vie et du programme « Jeunesse en action » de l'Union européenne ;
9. créer, conjointement avec les États membres, un mécanisme d'examen par des pairs des politiques nationales en matière de RSE ;
- 10. soumettre à un suivi les entreprises européennes comptant plus de mille salariés qui se sont engagées à tenir compte des lignes directrices internationalement reconnus en matière de RSE et de la norme ISO 26000 contenant des lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale ;**
11. collaborer avec les entreprises et les autres parties prenantes en vue d'élaborer des recommandations en matière de droits de l'homme à l'intention d'un nombre limité de secteurs industriels concernés ainsi que des recommandations destinées aux petites et moyennes entreprises, en s'inspirant des principes directeurs des Nations unies ;
12. publier, avant la fin 2012, un rapport sur les priorités de l'Union en matière d'application des principes directeurs des Nations unies et de publier ultérieurement des rapports d'avancement spécifiques ;
13. déterminer les moyens d'inciter les entreprises à avoir un comportement responsable dans le cadre de ses futures initiatives visant à favoriser une reprise et une croissance plus inclusives et durables dans les pays tiers.

Outre les « intentions » ci-dessus, la Commission européenne « invite » :

- A. les États membres à établir ou à mettre à jour pour le milieu de 2012 leurs plans ou leurs listes nationales d'actions prioritaires visant à promouvoir la RSE dans le contexte de la stratégie Europe 2020, en y faisant référence aux principes et lignes directrices internationalement reconnus en matière de RSE ;
- B. toutes les grandes entreprises européennes à s'engager, d'ici à 2014, à tenir compte d'au moins un des documents ci-après lorsqu'elles élaborent leur stratégie en matière de RSE : le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou la norme ISO 26000 contenant des lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale ;**
- C. toutes les entreprises multinationales établies en Europe à s'engager, d'ici à 2014, à respecter la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale ;**
- D. La Commission européenne attend que toutes les entreprises européennes assument la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, conformément aux principes directeurs des Nations unies ;**
- E. La Commission invite les États membres à établir, avant la fin 2012, des plans nationaux de mise en application des principes directeurs des Nations unies.

En vertu de l'intention n°11, la Commission a donné à deux organisations des droits de l'homme la mission d'élaborer des recommandations en matière de droits de l'homme à l'intention du secteur des hydrocarbures, du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que du secteur de l'emploi et du secteur des agences de recrutement<sup>12</sup>.

(c) Évolutions nationales :

Des stratégies, initiatives et lignes directrices très diverses ont été développées à l'échelle nationale, ce qui montre que les différentes juridictions n'abordent pas la RE sur le même rythme. Une enquête du CCBE a montré un vif intérêt envers la RE parmi tous ses États membres. Elle met néanmoins en lumière des différences importantes en termes de connaissances, de compréhension et de mise en œuvre de la RE et des stratégies de RE (pour en savoir plus voir le lien à l'annexe 1 vers les rapports des pays).

## **II Pourquoi les avocats, les cabinets et les barreaux doivent-ils être conscients de la RE ?**

Compte tenu de la définition que donne la Commission européenne de la responsabilité des entreprises, qui englobe le respect du droit applicable, de la législation non contraignante et des codes de conduite volontaires, il apparaît que les compétences fondamentales des avocats sont en jeu. Les avocats seront de plus en plus amenés à conseiller leurs clients en matière de RE. Sur ce point, le secret professionnel constitue un atout majeur pour leurs clients, par exemple lorsqu'ils sont tenus de vérifier que leur client respecte les normes de RE obligatoires et volontaires.

Il ne s'agit toutefois pas uniquement d'un nouveau domaine des services juridiques : les cabinets et les barreaux peuvent également être soumis à des exigences en matière de RE en tant qu'entreprises et, en tant que prestataires de services, à des exigences en matière de RE dans la chaîne d'approvisionnement de leurs clients.

### *1) Conseils en matière de responsabilité des entreprises*

Le respect du droit applicable est un élément traditionnellement établi des conseils que prêtent aussi bien les avocats de cabinets privés que les juristes d'entreprise. La portée traditionnelle des conseils doit cependant être étendue car les instruments non contraignants et les codes de conduite et stratégies volontaires ont tendance, comme indiqué ci-dessus, à être intégrés à des instruments plus contraignants ou, du moins, à des instruments qui peuvent avoir des effets

<sup>12</sup> Voir [www.ihrb.org](http://www.ihrb.org) ; [www.shiftproject.org](http://www.shiftproject.org)

juridiques. Cela vaut par exemple pour le secteur des marchés publics où les facteurs de RE peuvent jouer un rôle décisif dans l'admission à une procédure de passation de marchés publics et dans l'attribution d'un contrat. En outre, une solide stratégie anti-corruption peut s'avérer décisive pour garantir qu'un client ne soit ni exclu d'une procédure de marché public ni inscrit sur la liste noire des procédures à venir. Ce serait le cas d'un employé qui serait coupable de pots-de-vin malgré des politiques claires et adéquates de lutte anti- corruption.

Les avocats sont tenus de former des groupes d'audit pour le respect des réglementations et du droit locaux applicables ainsi que des politiques des cabinets applicables mondialement. Étant donné qu'il sera de plus en plus difficile de distinguer le respect du droit matériel des normes « volontaires » en raison des évolutions décrites ci-dessus à l'échelle internationale, européenne et nationale, les avocats risquent de ne pas pouvoir donner à leurs clients des conseils complets au sujet des risques et des responsabilités possibles dans une situation donnée, à moins d'inclure des dimensions de RE. Le durcissement du droit non contraignant et les initiatives volontaires conduisent les avocats à s'informer en matière de RE dans le cadre de leur *devoir de formation permanente*. L'exigence de formation professionnelle permanente est énoncée dans les règles des barreaux nationaux ainsi qu'au paragraphe 5.8 de la Charte des principes essentiels de l'avocat européen et du Code de déontologie des avocats européens de 2010.

Lorsqu'ils prêtent conseil en matière de RE, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre des politiques de RE et lorsqu'ils contrôlent, vérifient et prêtent conseil en matière de déclarations, les avocats ont un rôle spécial et unique à jouer en raison du secret professionnel. Le contenu et la structure du *secret professionnel* peut varier d'un pays à l'autre, mais il existe toutefois un élément commun applicable à travers tous les États membres, qui est que la correspondance, la documentation et les informations que le client confie à l'avocat ou qui sont rassemblées dans le cadre de la relation du client avec l'avocat doivent être traitées de manière confidentielle et doivent dans l'ensemble être protégées afin d'empêcher leur divulgation.

Une politique en matière de RE n'est crédible qu'à partir du moment où l'entreprise en contrôle et en vérifie la mise en œuvre dans ses activités quotidiennes. Pour l'instant, du moins en Europe, aucune règle de refuge n'est d'application en Europe : aucun régime juridique ne garantit qu'une société qui réalise un audit de RE de manière volontaire ne sera pas tenue responsable par les autorités compétentes ou d'un procureur en raison des informations ou de la documentation élaborée au cours de l'audit en question. Une société qui réalise volontairement un audit en matière de RE pourrait être défavorisée par rapport à ses concurrents qui ne fournissent pas le même effort. Le secret professionnel de l'avocat pourrait pousser les entreprises à réaliser évaluations et audits et à produire les informations utiles sans crainte d'avoir à les divulguer. Ces informations pourraient amener des mesures correctives et le secret professionnel de l'avocat pourrait alors contribuer à améliorer le respect de la RE et à la bonne gouvernance sociale des entreprises.

Les actions en justice concernant la RE risquent d'être de plus en plus nombreuses à l'avenir. La société Nike a été poursuivie pour pratiques commerciales déloyales en raison de déclarations mensongères sur son site Internet indiquant qu'elle ne faisait pas travailler d'enfants dans ses usines de production en Asie.<sup>13</sup> La Commission européenne a précisé au point 3 de son programme d'action sa détermination de résoudre le problème des pratiques commerciales trompeuses, notamment l'écoblanchiment, dans le cadre de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales. Des sociétés mères européennes ont été poursuivies devant les tribunaux européens pour des violations des droits de l'homme au sein de leurs filiales africaines, sur le principe d'une responsabilité directe des sociétés mères ou de percer l'écran social.<sup>14</sup> Des citoyens nigériens ont poursuivi la société Shell en raison de violations des droits de l'homme au sein de sa *joint venture* nigérienne au Nigéria devant des tribunaux des États-Unis et ailleurs en vertu de la loi états-unienne sur le délit civil des étrangers (*Alien Tort Statute*)<sup>15</sup>. La liste impressionnante de mémoires d'*amici curiae* dans cette affaire, sans compter les déclarations des gouvernements européens et des associations industrielles, reflète l'importance croissante et la pertinence de ce type d'affaire.

---

<sup>13</sup> Voir Kasky c. Nike Inc [www.businesshumanrights.org/Categories/Lawlawsuits/Lawsuitsregulatoryaction/LawsuitsSelectedcases/NikelawsuitKasky/Nikeredenialoflabourabuses](http://www.businesshumanrights.org/Categories/Lawlawsuits/Lawsuitsregulatoryaction/LawsuitsSelectedcases/NikelawsuitKasky/Nikeredenialoflabourabuses)

<sup>14</sup> Voir Chandler c. Cape plc, (2012) EWCA Civ 525, [www.business-humanrights.org](http://www.business-humanrights.org) ; la société mère a été tenue responsable envers les employés de sa filiale en vertu d'une « obligation de diligence ».

<sup>15</sup> Voir l'affaire Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co. <http://harvardhumanrights.wordpress.com/criminal-justice-in-latin-america/>

Enfin, les clients attendent de leur avocat qu'il les conseille quant à l'évolution du droit dans le cadre de la gestion de leurs risques. Cet aspect doit prendre en compte la RE.

## 2) Responsabilité des entreprises au sein de la profession d'avocat

### (a) Les avocats en tant que prestataires de services

Les sociétés qui s'engagent en matière de RE imposent de plus en plus d'exigences de RE à leurs fournisseurs. Étant donné que les cabinets d'avocats sont également considérés comme étant des prestataires de services, il peut leur être demandé de respecter le code de conduite de leurs clients. Cela pose un certain nombre de questions. Ce type de demande de la part d'un client peut faire en sorte que son code de conduite entre dans la relation contractuelle entre le cabinet et le client. Afin de ne pas avoir à se soumettre à tout un ensemble de politiques éventuellement en conflit, les cabinets commencent de plus en plus à élaborer leur propre politique en matière de RE.

Les clients demandent également de plus en plus aux cabinets de remplir des questionnaires de diligence en matière de corruption ou de politiques qu'ils ont mises en place. Les résultats obtenus peuvent jouer dans le choix du conseiller recherché. Les cabinets ne répondent pas souvent correctement à ce type de demande. Renvoyer aux règles du barreau et aux normes de déontologie ne répond en général pas correctement aux demandes de RE des clients car les points concernés ne sont pas les mêmes ou alors, s'ils se recouvrent, les points ne sont pas abordés de la même manière. Le comité RE du CCBE élaborera des conseils à ce sujet.

### (b) Les cabinets et les barreaux en tant « qu'entreprises »

Les cabinets d'avocats sont considérés comme des entreprises commerciales au sens des instruments internationaux, européens et nationaux mentionnés ci-dessus. Comme indiqué auparavant, certains cabinets adhèrent au Pacte mondial des Nations unies, un certain nombre de cabinets publient des rapports de RE tous les ans, quelques-uns suivent les lignes directrices du GRI (*Global Reporting Initiative*) qui comportent des indicateurs de performances sur les trois facteurs « populations-planète-profits ») ou ont adopté des politiques en matière de RE. Les barreaux sont, tout comme d'autres organisations et associations professionnelles, considérés comme des entreprises et sont au sens large soumis à des exigences en matière de RE. Les cabinets peuvent être confrontés à un dilemme lorsque leurs clients leur demandent de signer leur politique en matière de RE en tant que prestataires de services d'un côté et de répondre à certaines exigences énoncées dans le code de conduite des clients tout en étant soumis en tant qu'entreprises aux « invitations » et « attentes » que la Commission européenne publie dans son Programme d'action pour 2011-2014 et au code de déontologie et aux règles du barreau. Enfin, l'adoption de politiques intelligentes en matière de RE offre aux cabinets un attrait supplémentaire et leur permet d'améliorer leur capacité à recruter de jeunes avocats talentueux.

### (c) Éléments fondamentaux de la responsabilité des entreprises au sein de la profession d'avocat :

- Législations nationales et règles des barreaux qui régissent les responsabilités et les normes déontologiques des avocats.
- Charte des principes essentiels de l'avocat européen et code de déontologie des avocats européens, CCBE, édition 2010, qui comprend l'aspect économique et de gouvernance des responsabilités des avocats.
- Responsabilités environnementales (mesures de conformité et mesures volontaires telles que la réduction de l'empreinte écologique, archivage électronique, gestion des déchets, etc.)
- Responsabilités sociales (diversité, programmes pour les femmes au travail, intégration sociale, etc.)
- Gouvernance (mécanismes de résolution des conflits d'intérêt, problèmes de confidentialité, politiques rigoureuses à l'encontre des pots-de-vin et du blanchiment de capitaux, lignes directrices concernant les opérations d'initiés, structures d'organisation pour la mise en œuvre et le respect de ces règles).
- Gestion de la chaîne d'approvisionnement des cabinets d'avocats et des barreaux.

- *Pro bono* et services communautaires.
- Philanthropie et œuvres caritatives.

### III. Quels sont les défis et les évolutions prévisibles ?

Compte tenu des évolutions au niveau international, européen et national, il est à prévoir que les avocats, les cabinets d'avocats et les barreaux doivent de plus en plus aborder la RE dans un avenir proche. Bien que la Commission européenne confirme que l'élaboration de normes de RE devrait être laissée aux soins des entreprises elles-mêmes, qui devraient pouvoir suivre une démarche qui convienne à leur situation, notamment selon la taille du cabinet ou de l'organisation ainsi que les risques et les défis spécifiques à ses activités, il est clair qu'aucun secteur n'est épargné. La profession d'avocat, notamment les grands cabinets d'avocats internationaux, devra faire face aux attentes exprimées par la Commission européenne et les États membres.

Des initiatives privées<sup>16</sup> poussent les cabinets d'avocats à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations unies. La Commission européenne a déjà fourni à certains secteurs des directives en matière de droits de l'homme qui n'ont cependant pas été élaborées par les secteurs concernés mais par deux organisations des droits de l'homme, avec la participation des parties prenantes. À ce jour, la Commission a maintenu son point de vue général selon lequel l'élaboration de directives en matière de RE devrait être menée par les entreprises elles-mêmes ou, du moins, par les secteurs d'activité concernés, qui connaissent généralement le mieux les risques et les défis spécifiques à leurs activités et peuvent y répondre de manière concrète et juste.

Conformément au document de stratégie de la Commission, il est possible de suivre diverses approches selon la taille des cabinets et leur profil de risque. Il serait toutefois bon d'éviter de grandes manœuvres bureaucratiques afin de mettre en œuvre des politiques de RE.

Il convient également de prendre en considération le fait que dans les régions fortement réglementées comme l'UE et les États-Unis, les droits de l'homme et les exigences sociales et environnementales sont définis de manière détaillée par la législation, l'administration, les tribunaux et les tribunaux d'arbitrage. La question se pose donc de savoir s'il y a de la place pour un régime distinct parallèle au régime juridique que les entreprises doivent respecter. Les constitutions nationales telles que la Constitution allemande ne prévoient pas l'applicabilité directe des droits de l'homme entre parties privées mais seulement une application indirecte des droits constitutionnels nationaux dans le cadre de l'interprétation et de l'exécution du droit civil. Les raisons pour lesquelles une applicabilité directe des droits de l'homme entre parties privées est jugée insuffisante est que la plupart des garanties des droits de l'homme prévues dans les constitutions nationales, la Charte européenne des droits fondamentaux et les conventions des droits de l'homme des Nations unies et de l'Europe sont énoncées en termes généraux qui nécessitent davantage de précisions de la part du législateur, de l'administration et des tribunaux légitimes et démocratiques afin d'être opérationnelles. L'applicabilité directe pourrait être acceptable dans les cas où l'interdiction est précisée de manière claire et absolue, par exemple l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (voir l'article 5 de la Charte européenne des droits fondamentaux). Une entreprise ne sait toutefois pas clairement ce qu'elle doit faire lorsque le droit d'un employé à la santé, à la sécurité et à des conditions de travail décentes est garanti (voir l'article 31 de la Charte européenne). Il est également nécessaire de tenir compte du fait que les conventions des droits de l'homme des Nations unies et de l'Europe sont en deçà des garanties correspondantes de certaines constitutions nationales<sup>17</sup>.

Les discussions pour savoir dans quelle mesure la participation des parties concernées peut remplacer les procédures démocratiques de réglementation en sont également à leurs premiers balbutiements. La démarche auprès des parties prenantes nécessite une discussion: Quels sont les critères qui définissent une « partie prenante » ? Qui décide que telles ou telles parties prenantes sont invitées à participer à un processus de réglementation axé sur les parties prenantes (le CCBE n'a pas été admis en tant que participant aux tables rondes multipartites sur la RSE lancées par la Commission européenne dans le début des années 2000) ? Est-ce qu'une partie prenante doit répondre à des exigences de RE ? Lesquelles ? Doit-elle notamment faire preuve de transparence

<sup>16</sup> e.g. *Advocates for international development* : document de discussion de novembre 2011 d'*Advocates for International Development* sur la mise en œuvre par les cabinets d'avocats des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, voir [www.a4id.org](http://www.a4id.org).

<sup>17</sup> Tel est le cas en Allemagne : tout citoyen allemand, y compris toute entité commerciale, bénéficie de la garantie constitutionnelle que ses droits constitutionnels au développement libre de son entreprise, à la jouissance de ses biens et au libre choix et à la jouissance d'une profession ne peuvent être restreints qu'en vertu d'une loi constitutionnelle.

en ce qui concerne les sources de ses revenus ? Quel devrait être le rôle des parties prenantes (un rôle consultatif ou avec un droit de vote, voire de veto) ?

Ces questions ne sont pas abordées dans les discussions en cours. Une clarification reste néanmoins nécessaire pour permettre d'élaborer de manière cohérente des normes pratiques acceptables pour le comportement des entreprises.

#### **IV. Conclusion**

Le comité RE du CCBE devra aborder les questions et défis qui suivent :

- (a) Étant donné que la RE de la profession d'avocat est déjà énoncée dans un corps de lois, les règles des barreaux et des normes de déontologie, le comité RE doit identifier les points que le document de stratégie de la Commission n'aborde pas encore mais qui doivent l'être. Cela s'applique en particulier aux droits environnementaux et sociaux ainsi qu'aux droits de l'homme et aux responsabilités de la gouvernance et de la chaîne d'approvisionnement (voir page 3).
- (b) À partir des résultats, le comité RE élaborera des lignes directrices à l'intention de la profession d'avocat.
- (c) Après approbation des lignes directrices par les délégations du CCBE, le comité RE en fera la promotion sur la scène internationale.

### **Annexe 1 : Lien vers les rapports des pays**

[http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/30\\_01\\_13pdf1\\_1361954850.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/30_01_13pdf1_1361954850.pdf)

This country report "overview table" provides an overview of CSR developments at a national level. The overview table will be updated on a periodic level.

### **Annexe 2 : Charte des principes essentiels de l'avocat européen**

[http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/FR\\_Code\\_de\\_deontolog2\\_1306748216.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_Code_de_deontolog2_1306748216.pdf)

### **Annexe 3 : Autres informations**

There is an abundance of information available on CSR. The CCBE would suggest that as a starting point lawyers could consult the following documents and websites:

<http://www.csreurope.org> – CSR Europe is a business-driven membership network. Its mission is to help companies achieve profitability sustainable growth and human progress by placing corporate social responsibility in the mainstream of business practice.

<http://www.csrwire.com> – CSRwire seeks to promote the growth of corporate responsibility and sustainability through solutions-based information and positive examples of corporate practices.

<http://www.bsr.org> - Business for Social Responsibility (BSR) is a global organisation that helps member companies achieve success in ways that respect ethical values, people, communities and the environment.

<http://www.business-humanrights.org> - Business & Human Rights Resource Centre is a charity promoting greater awareness and informed discussion of important policy issues.

<http://www.unglobalcompact.org> - the Global Compact seeks to advance responsible corporate citizenship so that business can be part of the solution to the challenges of globalisation.

<http://www.ilo.org> – This is the website of the International Labour Organisation.

<http://www.hrw.org> - Human Rights Watch is dedicated to protecting the human rights of people around the world.

<http://www.goodmoney.com> – This website provides information on Social, Ethical and Environmental Investing and Consuming & Corporate Accountability.

<http://www.inform.umd.edu/crge/resources/interest.htm> – This is an association of academic units and individual faculty on the University of Maryland Campus whose mission is to promote, advance, and conduct, research, scholarship, and faculty development that examines the intersections of race, gender, and ethnicity with other dimensions of difference.

<http://eumc.eu.int> - The primary task of the European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC) is to provide the Community and its Member States with objective, reliable and comparable information and data on racism, xenophobia, islamophobia and anti-Semitism at the European level in order to help the EU and its Member States to establish measures or formulate courses actions against racism and xenophobia.

<http://www.socialinvest.org> - The Social Investment Forum site offers information, contacts and resources on socially responsible investing.

<http://www.idealswork.com> - This website is committed to make socially and environmentally responsible behaviour essential to the success of any business.

<http://www.ethicalcorp.com> - Ethical Corporation's mission is to provide balanced, informed, unbiased, useful original content on the issues in and around corporate social, environmental and financial responsibility through publishing and learning events.

<http://www.bitc.org.uk> - Business in the Community is a unique movement of 700 member companies committed to continually improving their positive impact on society.

<http://www.csrcampaign.org> - The European Business Campaign on Corporate Social Responsibility has set itself the goal of mobilising 500,000 business people and partners to integrate CSR into their core business by 2005.

<http://www.international-alert.org> - International Alert is an NGO committed to the peaceful transformation of violent conflict.